

# Extrait de délibération

## Bureau syndical 16 juillet 2024 – Parthenay

L'An Deux Mille Vingt-quatre le lundi seize juillet à 18 heures, le Bureau Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans un lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Didier Gaillard.

**Date de la convocation :** 9 juillet 2024      **Pouvoirs :** 0  
**Nombre de délégués en exercice :** 11      **Absents, excusés :** 1  
**Présents :** 10      **Votants :** 10

	Présents	Excusés	Absents
<b>Président :</b>	GAILLARD Didier		
<b>Vice- Présidents :</b>	RIMBEAU Jean-Pierre,		
<b>Membres :</b>	BIRE Ludovic, CHAUSSERAY Francine, NOLOT Monique, AYRAULT Bérengère, BACLE Jérôme, SAUZE Magalie	BOUCHER Hervé-Loïc,	

### Création d'un poste de chargé de mission charte de parc non permanent

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'art. 34,  
**Vu** le code général de la fonction publique et l'article L. 332-23 qui prévoit le recours à un agent contractuel sur un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité (besoin ponctuel et exceptionnel), pour une durée maximale de 12 mois sur un période de 18 mois consécutif, renouvellement compris.

Considérant la demande de compléments du CNPN suite à l'examen préalable de la première version de la charte du parc naturel régional

Considérant, la nécessité d'apporter des réponses dans un délai contraint au regard de la procédure de création du PNR.

Considérant, la charge de travail supplémentaire que cela implique

Il est proposé de créer un poste chargé de mission « Charte de parc » afin de renforcer les moyens humains en interne pour un période de 12 mois.

### Délibération :

*Conformément* à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

*Conformément* à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique qui prévoit le recours à un agent contractuel sur un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité

#### Le Bureau Syndical valide :

- La création d'un emploi non permanent de Chargé de mission charte de parc, à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 en raison des besoins liés à l'élaboration de la Charte du Parc naturel régional.
- Et autorise le Président à entreprendre les démarches nécessaires auprès du Centre de Gestion pour la création de ce poste et assurer le recrutement.

Fait à Parthenay, les jour, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme

Didier GAILLARD  
Président,